

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 SEPTEMBRE 2022**

Le quatorze septembre deux-mille-vingt-deux à vingt heures, le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoïn s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 09/09/2022

Etaient présents (14) : Mickaël MARQUET (Maire), Sylvie RIBAUT (1^{ère} Adjointe), Mathias LORIEUL (2^{ème} Adjoint), Francine DUPE (3^{ème} Adjoint), Yannick COQUELIN (Conseiller délégué), Katia CLEMENT (Conseillère déléguée), Séverine NAVINEL, Sébastien HUMEAU (Conseiller délégué), Caroline THIBAUT (Conseillère déléguée), Frédéric DORGERE, Valentin AUSSANT, Anaïs RENAUD, BELLANGER Yvette, Yoann PICHON.

Absent excusé (1) : Sabrina SOREL (Conseillère déléguée) est absente et excusée et donne pouvoir à Caroline THIBAUT.

Secrétaire de séance : Anaïs RENAUD est désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de séance du 6 juillet 2022 ;
- Modification du temps de travail du poste de Coordinateur enfance/jeunesse ;
- Modification du RIFSEEP ;
- Rachat de terrains situés à la Hervetterie au terme du portage foncier convenu avec Laval Agglomération ;
- Fixation du taux de la taxe d'aménagement pour 2023 ;
- Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.
- Choix de l'entreprise pour les télécommunications du lotissement des Ligonnères 2 tranche 2 ;
- Avis concernant une installation classée pour la protection de l'environnement : élevage de M. Maxime ROUSSEAU à Ahuillé ;
- Etudes de DIA ;
- Questions et informations.

Le Conseil municipal débute par une présentation du projet d'aménagement de la place de la mairie en présence de M. Thellier, architecte et du cabinet Kaligeo, géomètre expert urbanisme et VRD.

1°/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2022

Le Maire soumet le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal au vote. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2022 est approuvé à la majorité.

Pour : 14

Contre :

Abstention : 1

2°/ MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE DE COORDINATEUR ENFANCE JEUNESSE

DCM2022-55

Rapporteur : M. Marquet, le Maire

M. Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste de Coordinateur Enfance Jeunesse qui se répartissait entre le grade de Rédacteur à temps non complet (11,50 heures hebdomadaires) et le grade d'Animateur à temps non complet (23,50 heures hebdomadaires). Depuis la mutation de l'agent qui occupait ce poste sur deux grades différents au motif que cet agent était titulaire des deux concours, il n'y a plus de raison de scinder le poste de Coordinateur Enfance Jeunesse.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique sollicité le 9 septembre 2022, le Conseil municipal décide :

- la suppression immédiate d'un emploi permanent à temps non complet (11,50 heures hebdomadaires) de Coordinateur Enfance Jeunesse au grade de Rédacteur,
- la suppression immédiate de l'emploi permanent à temps non complet (24,50 heures hebdomadaires) de Coordinateur Enfance Jeunesse au grade d'animateur,
- la création immédiate d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) de Coordinateur Enfance Jeunesse au grade de Rédacteur,

Le Conseil municipal précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

3°/ MODIFICATION DU RIFSEEP

DCM2022-56

Rapporteur : M. Marquet, le Maire

M. Marquet informe le Conseil municipal qu'il est proposé deux modifications :
En effet, les effectifs des agents de la commune compte un agent de maîtrise. Dans ces conditions, il convient d'ajouter ce cadre d'emploi au RIFSEEP (article 3 suivant). Les montants proposés sont ceux applicables en vigueur et les conditions d'attributions retenues sont les mêmes que celles choisies par le Conseil municipal en 2019 pour les autres grades.

Par ailleurs, les modalités de suppression du RIFSEEP en cas de congé longue maladie et longue durée ont changé puisque le Conseil d'Etat a rendu un arrêt le 22 novembre 2021 selon lequel l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Il convient de prendre en considération cette évolution (article 5 suivant).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

MAIRIE DE NUILLE-SUR-VICOIN

Y.M. AA
Nuillé
sur
Vicoïn

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 11 janvier 2008,
Vu l'Arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16/10/2019,
Vu la délibération DCM2019-57 du 22 octobre 2019 créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération DCM2021-90 du 15 décembre 2021 intégrant deux cadres d'emplois au RIFSEE, éducateur de jeunes enfants et adjoint administratif,
Vu l'état de la jurisprudence et notamment l'arrêt du CE du 22 novembre 2021 (n°448779),
Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique sollicité 9 septembre 2022, et après en avoir délibéré, décide de

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En sont toutefois exclus :

- Les animateurs ALSH recrutés sur de courtes périodes ;
- Les intérimaires ;
- Les vacataires et agents contractuels dont la durée de remplacement est inférieure à six semaines.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- **Catégorie A**

EDUCATEURS DE JEUNES	IFSE		CIA	
	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1				

	-fonction de coordination et de pilotage -Technicité et expérience	14000	-Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	1680
Groupe 2	-Technicité -Simultanéité des tâches, des dossiers	13500	- Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	1620

- **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	-fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage -Technicité et expérience	17 480	-Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	2 380
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	-Technicité -Simultanéité des tâches, des dossiers	16 015	- Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	2 185

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX	IFSE	CIA
-------------------------	------	-----

GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	-fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage -Technicité et expérience	17 480	-Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	2 380
Groupe 2		-Connaissances requises -Complexité des missions -Diversité des tâches	16 015	-Ponctualité -Respect des directives et procédures -Esprit d'équipe et disponibilité	2 185

- Catégorie C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	-Responsabilité d'encadrement -Technicité et expérience -Connaissances requises	11 340	-Ponctualité -Respect des directives et procédures -Esprit d'initiative	1 260
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'entretien</i>	-Connaissances requises -Complexité des missions -Diversité des tâches	10 800	-Ponctualité -Respect des directives et procédures -Esprit d'équipe et disponibilité	1 200

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINT ADMINISTRATIF	IFSE		CIA	
	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	-fonction de coordination et de pilotage -Technicité et expérience	11340	-Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	1260
Groupe 2	-Technicité -Simultanéité des tâches, des dossiers	10 800	- Ponctualité -Suivi des activités -Esprit d'initiative et d'équipe	1200

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES		IFSE		CIA	
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	-Responsabilité d'encadrement -Technicité et expérience -Connaissances requises	11 340	-Ponctualité -Respect des directives et procédures -Esprit d'initiative	1 260
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'entretien</i>	-Connaissances requises -Complexité des missions -Diversité des tâches	10 800	-Ponctualité -Respect des directives et procédures -Esprit d'équipe et disponibilité	1 200

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE		CIA	
GRUPE DE FONCTION	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	-Connaissances requises -Niveau de qualification -Diversité des tâches	11 340	-Ponctualité -Esprit d'initiative -Esprit d'équipe et disponibilité	1 260

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GRUPE DE FONCTION	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	-Responsabilité d'encadrement -Technicité et expérience -Connaissances requises	11 340	-Ponctualité -Esprit d'équipe et disponibilité -Respect des directives et procédures	1 260

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et selon l'état de la jurisprudence à ce jour :

- ***En cas de congé de maladie ordinaire :***

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

- ***En cas de congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption :***

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- ***En cas de congé longue maladie et longue durée :***

L'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces deux cas (art 1er du décret n° 2010-997 du 26/8/2010, CE du 22 novembre 2021, n°448779).

- ***En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :***

L'IFSE sera maintenue dans les conditions du maintien du traitement en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

En revanche, pour tout agent absent depuis plus d'un an le CIA sera de 0 €.

Article 6 : Périodicité de versement

La périodicité de versement sera comme suit :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement au mois de novembre.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA sera proratisé en fonction du temps de travail et de présence effective de l'agent.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront immédiatement effet.
La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget (012 CHARGES DE PERSONNEL).

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 15 Contre : Abstention :

4°/ RACHAT DE TERRAINS SITUES A LA HERVETTERIE AU TERME DU PORTAGE FONCIER CONVENU AVEC LAVAL AGGLOMERATION

DCM2022-57

Rapporteur : M. Marquet, le Maire

M. Le Maire expose au Conseil municipal que la commune a bénéficié du fonds de portage de Laval Agglomération en 2015 pour l'acquisition de terrains nus à la Hervetterie en vue d'y réaliser un projet à vocation habitat à l'issue de ce portage.

La convention de portage prévoit une rétrocession avec un engagement de rachat au plus tard le 24 novembre 2022, insérant en contrepartie une clause sociale avec l'intégration de logement locatif ou en accession sociale aidée dans le cadre du futur projet.

Le prix de revente consenti par Laval Agglomération correspond au prix initial non actualisé (41 804 euros), majoré des frais d'acquisition (frais d'actes = 1 666,55 euros), soit un total de 43 470,55 euros.

Ce rachat a été inscrit au budget 2022.

Le Conseil municipal valide cette opération et donne tout pouvoir au Maire pour signer l'acte de rachat et effectuer toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Pour : 15 Contre : Abstention :

5°/ FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2023

DCM2022-58

Rapporteur : Mme Ribault, Ajointe aux finances

La taxe d'aménagement a été mise en place par délibération du 24 novembre 2011 (DCM 2011-074).

Cette taxe, instituée depuis le 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 au profit de la commune, peut être due à l'occasion d'opérations de constructions mobilières, afin de permettre de financer les actions et opérations induites par l'urbanisation (Art. L.331-2 et 3 du Code de l'urbanisme), comme la création ou l'extension d'équipements (routes, assainissement, écoles, etc.).

La taxe d'aménagement est composée de deux parts :

- Une part communale ou intercommunale, versée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ;
- Une part départementale en vue de financer, d'une part la politique de protection des espaces naturels sensibles, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application de l'article 8 de la loi n°77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture.

Le taux applicable pour la part communale sur l'année 2022 a été maintenu à 2 % (identique à 2019, 2020 et 2021).

Les taux de reversements opérés entre la commune et Laval Agglomération au titre de la zone artisanales sont les suivants : 1% sur les parcs déjà construits et terminés à la date du 1^{er} janvier 2010 et 2 % pour les parcs en cours d'aménagement ou à aménager au 1^{er} Janvier 2010 (DCM 2011-04).

Exonérations :

- 50 % pour les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'état (hors PLAI) ;
- 100 % pour la moitié de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;
- 100 % pour les locaux artisanaux et de commerce de détails de moins de 400 m² ;
- 50 % pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Il est proposé au Conseil municipal de 2% et de maintenir les modalités de reversement et d'exonérations.

Le Conseil municipal,

MAIRIE DE NUILLE-SUR-VICOIN

 AA
**Nuillé
sur
Vicoïn**

Vu l'échéance du 30 novembre de chaque année pour délibérer sur le taux de la taxe d'aménagement,
Vu l'avis favorable de la commission finances,

Décide :

Article 1 : Le taux de 2% est maintenu sur l'ensemble du territoire pour l'année 2023 ;

Article 2 : Les taux des reversements opérés entre la commune et Laval Agglomération au titre de la zone artisanale, seront les suivants : 1% sur les parcs déjà construits et terminés à la date du 1er janvier 2010 et 2% pour les parcs en cours d'aménagement ou à aménager au 1er janvier 2010 (DCM2011-04) ;

Article 3 : Les exonérations sont fixées à :

- 50 % pour les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors PLAI) ;
- 100 % pour la moitié de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;
- 100 % pour les locaux artisanaux et de commerce de détails de moins de 400 m² ;
- 50% pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Article 4 : Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer toute pièce inhérente au dossier.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

6°/ ECLAIRAGE PUBLIC : MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

DCM2022-59

Rapporteur : M. Marquet, Maire

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage Public à Territoire d'énergie Mayenne dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans le règlement des

conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public adopté par délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal de :

- adopter le principe de couper l'éclairage public à partir de 21h jusqu'à 6 h 30 afin de limiter la consommation électrique ;
- donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

Pour : 13 Contre : Abstention : 2

7°/ CHOIX DU PRESTATAIRE DE TELECOMMUNICATION POUR LE LOTISSEMENT DES LIGONNIERES 2 TRANCHE 2

DCM2022-60

Rapporteur : Mme Dupé, Adjointe aux travaux

Les prestataires pour l'équipement fibre/télécommunications du lotissement des Ligonnières 2 tranche 2 ont soumis leur offre :

	Orange	Solutel
Tranche 2 : 13 lots + 1 îlot de 4 logements	5809 € HT	4886 € HT

Le Conseil municipal choisit les devis de Solutel pour un montant total de 4886 euros HT.

Pour : 14 Contre : Abstention : 1

8°/ AVIS CONCERNANT UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : ELEVAGE DE M. MAXIME ROUSSEAU A AHUILLE

Référence : DCM2022-61

Rapporteur : M. Marquet, Maire

Monsieur Maxime ROUSSEAU a sollicité une demande d'autorisation pour exploiter un élevage de volailles de chair de 55 520 emplacements au lieudit La Grande Cogonnière à Ahuillé. En effet, ce projet correspond à une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'avis du Conseil municipal est requis,

Le Conseil municipal, au regard des éléments d'informations transmis avec la convocation au conseil municipal et des échanges, après en avoir délibéré, donne son avis.

Pour : 9 Contre : 1 Abstention : 5

9°/ ETUDE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Référence : DCM2022-62

Rapporteur : M. Marquet, Maire

M. Marquet informe d'une DIA concernant un bien immobilier situé 7 place Flandre Dunkerque – parcelle cadastrée AB 332.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Ce bien ne présentant pas d'intérêt pour la collectivité,
Et renonce à préempter ledit bien.

Pour : 15 Contre : Abstention :

10°/ ETUDE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Référence : DCM2022-63

Rapporteur : M. Marquet, Maire

M. Marquet informe d'une DIA concernant un bien immobilier situé 7 rue de la Gabarre – parcelles cadastrées AB 746 et AB 747.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Ce bien ne présentant pas d'intérêt pour la collectivité,
Et renonce à préempter ledit bien.

Pour : 15 Contre : Abstention :

11°/ ETUDE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Référence : DCM2022-64

Rapporteur : M. Marquet, Maire

M. Marquet informe d'une DIA concernant un bien immobilier situé 7 rue métairie – parcelles cadastrées AB 366.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Ce bien ne présentant pas d'intérêt pour la collectivité,
Et renonce à préempter ledit bien.

Pour : 15 Contre : Abstention :

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Signature d'une convention pour l'utilisation d'un logiciel de gestion des commandes et des stocks pour le service restauration. Ce logiciel était à l'essai par le service restauration depuis janvier 2022. L'engagement est de 40 euros TTC par mois. Le logiciel permet d'optimiser les achats et d'assurer un suivi des produits éligibles EGALIM. Le logiciel permet de passer/visualiser les commandes, comparer les prix, établir un inventaire, calculer les prix de revient par portion, consulter les fiches techniques, calculer le pourcentage EGALIM, établir un plan de menu.
- Deux virements de crédits ont été nécessaires concernant le budget de la commune :
 - Virement de crédit 1 du 31 août 2022 d'un montant de 900 euros vers le compte 2031/opération 600 (gymnase) pour le paiement d'honoraires d'architecte pour l'aménagement de vestiaires
 - Virement de crédit 2 du 7 septembre 2022 d'un montant de 2172,73 euros vers le compte 2128/opération 610 (RPE) pour le paiement de gazon synthétique installé au RPE.
- Les prochains conseils municipaux auront lieu :
 - Le 19 octobre
 - Le 23 novembre
 - Le 14 décembre
- Autres
 - Barbecue rentrée : 30 septembre
 - Pot départ Catherine BAZIN : le 30 septembre à 19 h
 - Départ Mathieu ROBERT : le 29 Octobre
 - Journée du patrimoine Bibliothèque et JAVO : samedi 17 septembre
 - Petite gabarre : fin septembre
 - Courses hippiques : 9 et 10 Octobre
 - Visite de l'église à la journée du patrimoine : de 10 h à 12 h
 - Inauguration du bar tabac presse : vendredi 16 septembre à partir de 18h30

La séance est levée à 22^h30

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Mickaël MARQUET

